



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD
Secrétariat Général

Affaire suivie par M. Moindrot
Tél. : 03.80.89.22.01
Fax : 03.80.89.22.02

LE SOUS-PRÉFET DE MONTBARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes de Saulieu et ses modificatifs en date des 17 mars 2005, 3 octobre 2005, 12 juillet 2006, 25 septembre 2006, 11 mai 2007, 18 décembre 2012, 30 mai 2013, 18 octobre 2013, 26 septembre 2014 et 23 novembre 2015 ;

VU la délibération du 7 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Saulieu a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes de Saulieu se sont prononcées favorablement à la modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°995/SG du 10 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Joël BOURGEOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

ARRÊTE

ARTICLE. 1^{ER} : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 4 des statuts de la communauté de communes de Saulieu est rédigé comme suit :

Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- gestion d'un espace numérique ;
- taxe de séjour sur les hébergements touristiques ;
- soutien à la diffusion cinématographique portée par des associations.

ARTICLE 2 : : Le reste est sans changement.

ARTICLE. 3 : Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Saulieu, Mmes et MM. les Maires des communes de Champeau en Morvan, La Motte Ternant, La Roche en Brenil, Molphey, Rouvray, Saint Andeux, Saint Didier, Saint Germain de Modéon, Saulieu, Sincey les Rouvray, Thoisy la Berchère et Villargoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Préfète de la région Bourgogne Franche Comté, Préfète de la Côte d'Or, DCL ;
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur Régional de l'INSEE ;
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or ;

Fait à MONTBARD, le 24 FEV. 2017

Le Sous-Préfet



Joël BOURGEOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD Secrétariat Général

Affaire suivie par M. Moindrot
Tél. : 03.80.89.22.01
Fax : 03.80.89.22.02

LE SOUS-PRÉFET DE MONTBARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-5 et L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes de Saulieu et ses modificatifs en date des 17 mars 2005, 3 octobre 2005, 12 juillet 2007, 25 septembre 2006, 11 mai 2007, 18 décembre 2012, 30 mai 2013, 18 octobre 2013, et 26 septembre 2014 ;

VU la délibération du 20 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Saulieu a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes de Saulieu se sont prononcées favorablement à la modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°779/SG du 23 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Joël BOURGEOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

ARRÊTE

ARTICLE. 1^{er} : La communauté de communes de Saulieu est régie à compter de ce jour par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE. 2 : Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Saulieu, Mmes et MM. les Maires des communes de Champeau en Morvan, La Motte Ternant, La Roche en Brenil, Molphey, Rouvray, Saint Andeux, Saint Didier, Saint Germain de Modéon, Saulieu, Sincey les Rouvray, Thoisy la Berchère et Villargoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, DCL ;
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur Régional de l'INSEE ;
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- M. le Directeur des Territoires de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or.

Fait à MONTBARD, le 23 nov. 2015

Le Sous-Préfet



Joël BOURGEOT

NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

Préambule

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR »),

Vu la loi adoptée le 16 juillet 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de communes de Saulieu du 10 décembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes de Saulieu du 25 septembre 2006,

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts des 11 mai 2007, 2 mars 2010 et 26 septembre 2014,

Titre I: Dénomination et composition

Article 1 : Nom et composition

Il est constitué une communauté de communes sous le nom de Communauté de communes de Saulieu composée des communes suivantes :

- Champeau-en-Morvan,
- La Motte-Ternant,
- La Roche-en-Brenil,
- Molphey,
- Rouvray,
- Saint Andeux,
- Saint Didier,
- Saint Germain-de-Modéon,
- Saulieu,
- Sincey-lès-Rouvray,
- Thoisy-la-Berchère,
- Villargoix.



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 23 NOV. 2015

Le sous-préfet

Joël Bourgeot

Article 2 : Sièges

Le siège de la Communauté de communes de Saulieu est fixé à Saulieu (21210), place Charles de Gaulle.

Article 3 : Durée

La Communauté de communes de Saulieu est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Missions et compétences

Article 4 : Compétences de la Communauté de communes

La création de la Communauté de communes est issue d'une volonté de bâtir ensemble l'avenir du territoire dans le cadre d'un projet commun d'aménagement et de développement local. Cette volonté s'exprime à travers les compétences de la Communauté de communes dans le cadre d'intérêts communautaires.

La Communauté de communes de Saulieu exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1.1 Compétences obligatoires

1.1.1 Aménagement de l'espace :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- élaboration, suivi, modification et approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

1.1.2 Développement économique :

- actions de développement économique d'intérêt communautaire,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- taxe de séjour communautaire.

1.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (à compter du 1^{er} janvier 2016).

1.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- création, aménagement et gestion des déchèteries, à l'exclusion des décharges.

1.2 Compétences optionnelles

1.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1.2.2 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

1.2.3 Action sociale d'intérêt communautaire :

- actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
- soutien à la diffusion cinématographique portée par des associations,
- portage des repas à domicile.

1.3 Compétence facultative

1.3.1 Gestion d'un centre numérique.

Article 5 : Intervention pour le compte d'un tiers

Dans les domaines suivants et sous réserve de l'acceptation par le conseil communautaire, la Communauté de communes peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté de communes une opération ponctuelle dans le cadre de la convention de mandat conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985. Les travaux feront l'objet d'une convention avec la ou les commune(s). Si cette convention est passée avec plusieurs communes, elle devra obligatoirement comporter une clause de répartition des charges entre les communes elles-mêmes.

5.1 Etude, gestion et réalisation de tous projets intéressant l'équipement et le développement d'une ou plusieurs communes membres (hors compétences communautaires).

5.2 Réalisation de travaux de voirie (investissement) à la demande et pour le compte des communes, à l'exception de la voirie communautaire.

5.3 Prestations de service pour les travaux de voirie (fonctionnement) dans le cadre des conventions passées avec les communes pour les voies restant de la compétence communale.

5.4 Mise à disposition de personnel administratif et technique.

5.5 Acquisition de matériel.

5.6 Acquisition de fournitures.

Titre III: Organisation et fonctionnement

Article 6 : Tenue des réunions du conseil communautaire

Le conseil communautaire tiendra chaque année au minimum une réunion ordinaire par trimestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président. Le Président est obligé de convoquer le conseil soit sur ordre du Préfet, soit sur demande d'un tiers au moins des membres du conseil communautaire.

Le conseil communautaire formera des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire peut se réunir dans chacune des communes membres.

Article 7 : Composition du bureau

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du président, des vice-présidents et de plusieurs autres conseillers communautaires.

Le nombre total des membres du bureau est fixé à 14. Ce nombre peut être modifié par simple délibération du conseil communautaire.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du conseil communautaire.

Titre IV : Dispositions financières et dispositions diverses

Article 8 : Règles de comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des communautés de communes.

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes de Saulieu sont exercées par le comptable du Trésor, chef de poste à la perception de Saulieu.

Article 9 : Budget de la Communauté de communes

Le budget de la Communauté de communes de Saulieu pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

La copie du budget et des comptes de la Communauté de communes de Saulieu est adressée chaque année aux communes membres.

Le budget de la Communauté de communes de Saulieu comprend notamment :

- pour les recettes :
 - la dotation globale de fonctionnement,
 - les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
 - le fonds de compensation de la TVA,
 - les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, du Département, de la Région et des communes,
 - le produit des emprunts,
- pour les dépenses :
 - les frais d'administration de la Communauté de communes (dépendances de personnel, matériel, fournitures),
 - les dépenses résultant des activités propres de la Communauté de communes,
 - les compensations (dotations de péréquation ou de solidarité) décidées par la Communauté de communes au profit des communes membres.

Article 10 : Régime fiscal

Une fiscalité propre permet de faire face aux frais de fonctionnement et aux réalisations de la Communauté de communes de Saulieu dans un esprit de solidarité communautaire, hormis pour les travaux réalisés au titre des opérations sous mandat.

La Communauté de communes de Saulieu fixe un taux additionnel pour les quatre impôts directs locaux : taxe habitation, foncier bâti, foncier non bâti, cotisation foncière des entreprises.

Une taxe professionnelle de zone est instituée sur les périmètres des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Article 11 : Affectation des biens

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences et appartenant aux communes sont mis à la disposition de la Communauté de communes. Ils font l'objet d'un procès-verbal de transfert.